



Affaires autochtones et
Développement du Nord Canada

Aboriginal Affairs and
Northern Development Canada

Manuel national programmes sociaux

Canada 

Le Manuel national des programmes sociaux renferme les normes et les lignes directrices nationales qui s'appliquent aux : Programme d'aide au revenu, Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, Programme pour la prévention de la violence familiale, Programme d'aide à la vie autonome et à la Prestation nationale pour enfants. Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de ce Manuel, veuillez contacter la Direction des programmes du Développement social d'AADNC aux coordonnées apparaissant ci-bas :

Téléphone (sans frais) : 1 800 567-9604
ATS (sans frais) : 1 866 553-0554
Télécopieur : 819 953-3017
Télécopieur (sans frais) : 1 866 817-3977
Courriel : InfoPubs@aadnc-aadnc.gc.ca

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par téléphone au 613-996-6886, ou par courriel à l'adresse suivante : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

www.aadnc-aadnc.gc.ca

1 800 567-9604

ATS seulement 1 866 553-0554

française (en ligne)

QS-7118-000-FF-A1

Catalogue: R3-168/2012F-PDF

ISBN: 978-1-100-99219-8

© **Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le *Ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, 2012***

Cette publication est aussi disponible en anglais (pdf) sous le titre : National Social Programs Manual.

Table des matières

Aperçu	Page
1.0 Définitions	7
2.0 Énoncé général	8
3.0 Objet	9
4.0 Portée	9
5.0 Dépenses et montants admissibles.....	9
6.0 Rôles et responsabilités	10
7.0 Stratégie globale de mesure du rendement des programmes sociaux.....	10
8.0 Présentation des rapports et gestion de l'information pour les bénéficiaires de financement admissibles	10
9.0 Autorisations de programme – modalités et conditions	11
10.0 Initiative d'infrastructure de gestion des programmes de développement social	11
11.0 Dispositions relatives au cumul.....	12
12.0 Ententes fédérales, provinciales et territoriales.....	13
13.0 Gestion et surveillance des programmes.....	14
 Programme d'aide au revenu	
1.0 Principaux objectifs et description du programme.....	15
2.0 Types de dépenses admissibles	16
3.0 Conditions d'admissibilité pour les clients.....	17
4.0 Enfant ne vivant pas avec ses parents naturels	18
 Programme d'aide à la vie autonome	
1.0 Principaux objectifs et description du programme.....	19
2.0 Définitions.....	19
3.0 Dépenses admissibles.....	21
4.0 Dépenses admissibles pour la prestation de services.....	23
5.0 Programme des soins à domicile et en milieu communautaire des Premières Nations et des Inuits de Santé Canada.....	24
 Réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants	
1.0 Principaux objectifs et description du programme	26
2.0 Personne vivant ordinairement dans une réserve	26
3.0 Dépenses admissibles	27
4.0 Comparabilité raisonnable	28
 Programme pour la prévention de la violence	
1.0 Principaux objectifs et description du programme	29
2.0 Critères d'admissibilité des clients	30
3.0 Bénéficiaires de financement admissibles	30

4.0	Services essentiels des refuges	31
5.0	Dépenses admissibles des refuges	32
6.0	Projets de prévention	33
Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations		
1.0	Principaux objectifs et description du programme	35
2.0	Définitions	36
3.0	Directive 20-1	39
4.0	Approche améliorée axée sur la prévention	42
5.0	Évaluations	44
Annexe A	Liste des sites Web fédéraux, provinciaux et territoriaux	45
Annexe B	Collectivités dont les résidents sont jugés admissibles aux programmes et aux services	48

Aperçu

1.0 Définitions

- 1.1 Les définitions de la Loi sur les Indiens et des diverses ententes de financement s'appliquent aux fins du présent manuel.
- 1.2 Les définitions générales supplémentaires qui sont nécessaires à l'interprétation du manuel comprennent ce qui suit :
 - 1.2.1 **Mesures actives** – Stratégie visant à favoriser l'intégration d'un programme avec les autres ministères du gouvernement et à investir dans les initiatives de transition de l'aide de dernier recours au marché du travail, dans le but de réduire la dépendance au soutien du revenu et d'accroître l'employabilité des bénéficiaires de l'aide au revenu admissibles.
 - 1.2.2 **Âge de la majorité** – Âge auquel une personne se voit accorder les droits et les responsabilités d'un adulte conformément aux lois de la province ou du territoire.
 - 1.2.3 **Programme d'aide à la vie autonome** – Programme de financement visant à fournir des services de soutien social aux habitants des réserves qui ont besoin d'une aide non médicale pour accomplir leurs activités quotidiennes.
 - 1.2.4 **Autorisations** – Autorisations de financement et de programme accordées à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) par le Conseil du Trésor (voir la section 8.0).
 - 1.2.5 **Enfant** – Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité dans la province ou le territoire de référence.
 - 1.2.6 **Client** – Personne qui est l'ultime prestataire des programmes ou des services financés par AADNC.
 - 1.2.7 **Zone desservie** – Région géographique où les programmes ou les services sont fournis.
 - 1.2.8 **Programme pour la prévention de la violence familiale (PPVF)** – Programme de financement destiné à soutenir les services de prévention et de protection en matière de violence familiale adaptés aux différentes cultures qui s'adressent aux familles des Premières Nations vivant dans une réserve.
 - 1.2.9 **Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN)** – Programme de financement visant à soutenir des services de prévention et de protection adaptés aux différentes cultures qui s'adressent aux

enfants et aux familles des Premières Nations vivant ordinairement dans une réserve.

- 1.2.10 **Programme d'aide au revenu** – Programme de financement destiné à fournir aux résidents sur réserves un soutien au revenu de dernier recours qui est fondé sur un examen des besoins. Ce programme était auparavant désigné sous le nom d'« aide sociale ».
- 1.2.11 **Réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants (RPNE)** – Programme de financement qui offre du soutien et des services communautaires aux enfants des familles à faible revenu vivant dans une réserve.
- 1.2.12 **Personne vivant ordinairement dans une réserve (certaines collectivités)** – Dans des circonstances uniques, les personnes qui vivent dans certaines collectivités hors réserve ou qui sont membres d'une bande indienne sans assise territoriale peuvent être considérées comme des « personnes vivant ordinairement dans une réserve » dans le but d'être admissibles aux programmes et aux services offerts. Sous réserve d'un examen annuel, AADNC tiendra une liste des bandes sans assise territoriale et des collectivités hors réserve qui sont admissibles au financement accordé dans le cadre du programme (voir l'annexe B).
- 1.2.13 **Initiative d'infrastructure de gestion des programmes de développement social** – Initiative gérée par AADNC dans le cadre de laquelle sont identifiés des modèles de gestion et de reddition de compte efficaces pour les programmes de développement social financés par AADNC. Elle permettra d'offrir, dans les réserves, des programmes de développement social efficaces, efficaces et responsables.
- 1.2.14 **Programmes de développement social (programmes sociaux)** – Série de programmes offerts par AADNC, notamment le Programme d'aide à la vie autonome, le Programme pour la prévention de la violence familiale, l'Initiative de réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants, le Programme d'aide au revenu et le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, qui sont exploités conformément aux modalités et conditions approuvées.
- 1.2.15 **Bulletins d'interprétation technique** – Document qui permet à AADNC de fournir une orientation à l'égard d'un programme provisoire et des précisions sur les questions techniques identifiées par les bénéficiaires de financement admissibles et le personnel d'AADNC.

2.0 Énoncé général

- 2.1 Le présent Manuel national sur les programmes sociaux remplace les cinq (5) manuels nationaux autonomes relatifs aux programmes suivants qui ont été publiés avant le

1^{er} avril 2011 : le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, le Programme d'aide à la vie autonome, l'Initiative de réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants, le Programme pour la prévention de la violence familiale et le Programme d'aide au revenu et le Programme d'aide à la vie autonome (les programmes sociaux).

3.0 Objet

- 3.1 Fournir les renseignements nécessaires au soutien de la prestation des cinq (5) programmes sociaux financés par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC).

4.0 Portée

- 4.1 Le présent manuel s'applique à tous les bénéficiaires de financement admissibles qui ont conclu des ententes de financement avec AADNC la prestation pour de programmes sociaux.
- 4.2 Ce manuel doit être lu conjointement avec les modalités et conditions qui s'appliquent au programme de l'AADNC en question (voir la section 9.0, Autorisations de programme et de financement – modalités et conditions), les politiques et les procédures de gestion des paiements de transfert adoptées par AADNC, les lois provinciales et territoriales applicables, les manuels des programmes régionaux ainsi que tout autre document approuvé par AADNC.
- 4.3 Le présent manuel s'applique à la prestation des programmes sociaux conformément aux autorisations de programme et de financement qui ont été approuvées.
- 4.4 Des bulletins d'interprétation technique seront mis à la disposition des bénéficiaires, au besoin, dans le but de préciser ces autorisations de programme et de financement.

5.0 Dépenses et montants admissibles

- 5.1 Les dépenses admissibles se limitent aux autorisations et au mandat d'AADNC.
- 5.2 Les montants admissibles se limitent aux barèmes de taux et aux lignes directrices de la province ou du territoire de référence.
- 5.3 Les administrateurs des Premières Nations sont tenus de faire preuve de diligence lorsqu'ils approuvent les dépenses, s'assurant de leur caractère raisonnable et approprié.
- 5.4 Consulter l'annexe A pour obtenir la liste des sites Web fédéraux, provinciaux et territoriaux.

6.0 Rôles et responsabilités

6.1 Les bénéficiaires de financement admissibles assument les responsabilités suivantes :

- assurer la prestation des programmes conformément aux modalités et conditions énoncées dans l'entente de financement;
- veiller à ce que des contrôles internes soient en place pour gérer le financement;
- s'assurer que les administrateurs de programme ont reçu une formation adéquate et qu'ils possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour gérer les programmes;
- faire en sorte que les exigences en matière de présentation des rapports sont satisfaites et que les rapports sont présentés de manière précise et en temps opportun;
- collaborer avec le personnel d'AANDNC dans le cadre des examens de conformité.

6.2 AANDC assume les responsabilités suivantes :

- accorder un financement aux bénéficiaires admissibles conformément à la politique et aux autorisations de programme approuvées;
- Élaborer des politiques et communiquer des précisions sur cette dernière aux bénéficiaires de financement admissibles;
- fournir une surveillance pour assurer que la prestation des programmes soit conforme aux autorisations et aux exigences canadiennes en matière de gestion financière, en veillant à ce que les exigences relatives à la présentation des rapports et à la reddition de compte;
 - exprimer plus clairement les processus et les méthodes propres à chaque région qui sont nécessaires à la mise en œuvre du manuel national.

7.0 Stratégie globale de mesure du rendement des programmes sociaux

La Stratégie globale de mesure du rendement des programmes sociaux énonce les résultats anticipés de la part de divers programmes sociaux. Elle précise les données de programme nécessaires pour évaluer dans quelle mesure ces résultats sont atteints. Ces données sont recueillies au moyen de rapports et se doivent d'être exactes afin d'appuyer efficacement la gestion du programme.

8.0 Présentation des rapports et gestion de l'information pour les bénéficiaires de financement admissibles

8.1 Le Guide de présentation des rapports des bénéficiaires recueille les rapports requis dans le cadre des programmes nationaux : http://www.aadnc-aandc.gc.ca/dci/dcilog_f.asp.

-
- 8.2 Le Recueil (appelé Manuel sur le site) des rapports de clôture d'exercice renferme les exigences en matière de rapports financiers : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1308848865312/1308848960373>.
- 8.3 Les exigences régionales en matière de présentation des rapports viennent compléter les exigences nationales grâce à l'utilisation de rapports ad hoc, de rapports uniques à chaque région et de rapports nationaux régionalisés.
- 8.4 Toutes les exigences des bénéficiaires en matière de présentation des rapports sont assujetties aux activités d'examen de conformité visant à déterminer l'exactitude des renseignements fournis à AADNC.

9.0 Autorisations de programme – modalités et conditions

- Contributions relatives au Programme d'aide au revenu et au Programme d'aide à la vie autonome
- Subventions relatives au Programme d'aide au revenu et au Programme d'aide à la vie autonome
- Contributions relatives à l'Initiative de réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants
- Contributions relatives au Programme pour la prévention de la violence familiale
- Contributions relatives au Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

10.0 Initiative d'infrastructure de gestion des programmes de développement social

- 10.1 Dans le cadre d'une initiative distincte, les bandes indiennes et les organismes des Premières Nations admissibles à l'Initiative d'infrastructure de gestion des programmes de développement social sont celles qui desservent au moins 1 400 habitants et montrent qu'ils sont en mesure :
- d'assurer la prestation intégrée de multiples programmes de développement social (cette exigence ne s'applique pas à l'Initiative d'infrastructure de gestion des programmes de développement social pour le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations);
 - d'harmoniser la prestation des services avec les programmes provinciaux, territoriaux et/ou fédéraux;
 - d'exécuter d'autres fonctions précises.
- 10.2 Les dépenses admissibles au titre des projets et des activités entrepris dans le cadre de l'initiative peuvent comprendre ce qui suit :
- les salaires et les avantages sociaux;
 - les déplacements et l'hébergement;

-
- l'assurance;
 - la recherche, l'élaboration de politiques et les politiques en matière de modification ou d'adaptation des programmes;
 - les services d'enseignement, l'information du public et les documents d'information;
 - les fournitures de bureau;
 - le matériel de bureau;
 - les télécommunications, les impressions, les services professionnels et les autres frais de bureau connexes;
 - les coûts précisément liés aux activités ci-dessous;
 - le contrôle de l'efficacité des méthodes de financement, notamment :
 - le soutien de la formation destinée aux membres du personnel au niveau communautaire;
 - l'élaboration des processus et des procédures normalisés qui viennent appuyer la conformité;
 - l'élaboration d'une démarche stratégique intégrée à l'égard de l'obligation de rendre des comptes au public;
 - l'établissement de normes professionnelles ou la prestation de services de développement professionnel;
 - le soutien de l'adaptation des politiques, de l'interprétation et de la conception des programmes;
 - le soutien et la prestation de services coordonnés de gestion par cas;
 - l'élaboration de cadres conceptuels pour les indicateurs ou de bases de données intégrées dans le but de soutenir le développement statistique;
 - la modernisation des technologies de l'information et la conception des bases de données intégrées;
 - la création d'indicateurs communautaires de rendement des programmes;
 - la collecte des données et la communication de leur analyse aux collectivités;
 - la planification, la présentation des rapports et l'évaluation (la surveillance des programmes);
 - la mise à jour et à niveau des systèmes.

11.0 Dispositions relatives au cumul

- Le financement maximal accordé par AADNC correspond à la totalité des coûts admissibles associés à un programme (activité, initiative ou projet) à financer.
- Le bénéficiaire de financement admissible est tenu de déclarer toutes les sources de financement éventuelles qu'il s'attend à recevoir pour le programme, y compris tous les fonds accordés par tous les paliers de gouvernements canadiens (aux paliers fédéral, provincial/territorial et municipal). Un rapport financier annuel doit indiquer toutes les sources de financement reçu.

-
- Des dispositions de remboursement seront prévues si la contribution d'AADNC est supérieure à 100 000 \$ et que le financement provenant de toutes les sources dépasse les dépenses admissibles. Les bénéficiaires de financement admissibles doivent fournir à AADNC des renseignements indiquant le montant à rembourser ainsi que la base utilisée pour calculer cette somme. Le remboursement doit être proportionnel à la contribution d'AADNC, exprimée en pourcentage du total des fonds que le bénéficiaire de financement admissible a reçus de toutes les sources pour le programme en question.

12.0 Ententes fédérales, provinciales et territoriales

12.1 Dans certaines circonstances, AADNC a conclu des ententes avec les provinces et les territoires dans le cadre desquelles il a été déterminé qu'AADNC et les Premières Nations peuvent tirer des avantages du programme. Les obligations énoncées dans les ententes doivent être lues en premier et ont préséance sur les modalités et conditions stipulées dans les cinq (5) programmes sociaux, tel qu'il est expliqué dans le présent manuel. Voici les deux ententes actuellement en vigueur :

12.1.1 En Ontario, le Memorandum of Agreement Respecting Welfare Programs for Indians (le protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens) oriente le remboursement par AADNC à la province de l'Ontario des coûts partagés des services sociaux, conformément à l'entente. Ce protocole d'entente, appelé « entente de 1965 » ou « entente de 1965 sur le bien-être des Indiens », soutient le partage des coûts de quatre programmes sociaux dispensés dans les collectivités des Premières Nations sous la direction, la surveillance et la responsabilité générales du gouvernement de l'Ontario : le programme Ontario au travail (aide au revenu), les sociétés d'aide à l'enfance et les programmes de prévention approuvés (services à l'enfance et à la famille), Services de garde d'enfants (Loi sur les garderies) et les services d'aides familiales (aide à la vie autonome).

12.1.2 En Alberta, l'Entente sur le financement et l'administration des services sociaux (l'« entente de 1991 sur la réforme en Alberta ») oriente les remboursements par AADNC à l'Alberta des services sociaux que la province fournit aux membres des Premières Nations qui vivent ordinairement dans une réserve.

12.1.3 Toute autre entente bilatérale ou tripartite ou tout autre protocole d'entente doit être élaboré en collaboration avec les programmes sociaux d'AADNC et approuvé par ces programmes à l'Administration centrale.

13.0 Gestion et surveillance des programmes

- Les examens de conformité d'un programme doivent fournir l'assurance que les activités et les dépenses relatives au programme sont conformes aux modalités et conditions énoncées pour celui-ci.
- Les examens de conformité seront effectués par une personne autorisée ou plus, y compris, sans toutefois s'y limiter, des membres du personnel d'AADNC et des entrepreneurs externes.
- Les bénéficiaires de financement seront avisés à l'avance qu'un examen de conformité est requis.
- Le bénéficiaire de financement admissible est tenu de fournir les documents justificatifs nécessaires, comme des livres, des dossiers, des documents sources, des correspondances et tout autre renseignement confirmant qu'il s'agit de dépenses admissibles engagées au nom d'un particulier ou d'un client admissible dans le cadre d'une activité admissible.
- Le bénéficiaire de financement admissible est tenu de fournir une aire de travail appropriée pour la tenue des examens sur place, y compris l'accès à des toilettes, une table ou un bureau, une chaise et un éclairage adéquat.
- Les personnes qui sont au courant des dépenses engagées dans le cadre du programme, qui prennent les décisions et qui approuvent les dépenses en vertu du programme, ainsi que celles qui sont responsables de la gestion et de la prestation du programme, sont tenues de fournir les renseignements nécessaires et d'assister aux entrevues et aux discussions qui ont lieu pendant les examens de conformité afin d'assurer que la gestion du programme fait l'objet d'une évaluation appropriée et opportune.
- La non-conformité à ces exigences constitue un défaut de l'entente de financement, conformément aux exigences relatives à la prestation du programme qui sont énoncées dans les présentes. Les recours utilisés peuvent comprendre des restrictions immédiates du flux de trésorerie, le refus de renouveler une entente ou une activité du programme et toute autre disposition stipulée dans l'entente de financement.

Programme d'aide au revenu

1.0 Principaux objectifs et description du programme

1.1 Le Programme d'aide au revenu, en tant que dernier recours, vise à :

- soutenir les besoins fondamentaux et particuliers des personnes démunies qui habitent dans les réserves indiennes et de leurs personnes à charge;
- soutenir l'accès aux services afin d'aider les clients à effectuer la transition vers le marché du travail et à favoriser leur rétention.

1.2 Le programme fournit une aide financière dans le but d'assurer :

- que les besoins de base pour l'alimentation, l'habillement et le logement, sont satisfaits;
- qu'une aide à l'emploi et un soutien préalable à l'emploi sont fournis;
- que des allocations pour besoins spéciaux sont accordées pour les produits et les services qui sont essentiels au bien-être physique ou social d'un client;
- que les programmes soient dispensés selon des normes raisonnablement comparables à celles en vigueur dans la province ou le territoire de résidence de référence;
- que les montants payables au titre de l'aide au revenu soient équivalents aux taux en vigueur dans la province ou le territoire de référence.

1.3 Les résultats visés sont les suivants :

- améliorer la qualité de vie des clients en diminuant la pauvreté et la misère dans les réserves, de sorte qu'ils soient aptes au travail et capables de s'intégrer au marché du travail et de maintenir leur emploi.

1.4 Les résultats attendus sont :

- que les hommes, les femmes et les enfants aient accès aux soutiens et aux services nécessaires pour répondre à leurs besoins de base et spéciaux;
- que les hommes et les femmes aient accès aux soutiens et aux services qui les aident à effectuer la transition vers le marché du travail et à favoriser leur rétention;
- que les hommes et les femmes soient aptes au travail et capables de s'intégrer au marché du travail et de maintenir leur emploi.

1.5 Les sections ci-dessous donnent des exemples de besoins de base et spéciaux ainsi que d'activités de prestation des services. En raison des différences régionales et des

ressources limitées, les besoins spéciaux et les activités énumérés ne sont pas offerts dans chaque province ou territoire.

2.0 Types de dépenses admissibles

2.1 Conformément aux autorisations de programme, les bénéficiaires de financement admissibles reçoivent des ressources pour couvrir certains coûts liés aux éléments ci-dessous.

2.1.1 Les besoins fondamentaux et particuliers peuvent comprendre ce qui suit :

- les frais de logement (habitation résidentielle) conformément aux lignes directrices d'AADNC en la matière;
- l'alimentation, y compris les régimes particuliers;
- l'habillement, y compris les vêtements d'hiver et d'école des enfants;
- les frais accessoires personnels;
- les articles ménagers essentiels;
- les chiens-guides;
- les frais de transport adapté et de déménagement;
- les frais de funérailles et d'enterrement (jusqu'à concurrence de 3 500 \$) et, au besoin, les coûts liés au rapatriement d'un corps (jusqu'à concurrence de 6 000 \$) par voie ferroviaire, aérienne ou terrestre.

2.1.2 Les coûts relatifs à l'aide à l'emploi et au soutien préalable à l'emploi peuvent comprendre les éléments suivants :

- les frais de garde et d'hébergement liés à l'emploi et à la formation;
- les frais de transport et de matériel;
- les coûts de relocalisation liés à l'emploi;
- la formation;
- l'orientation professionnelle et le counseling sur les compétences en recherche d'emploi.

2.1.3 L'aide financière au titre de l'aide à l'emploi et du soutien préalable à l'emploi peut comprendre ce qui suit :

- la formation (allocation de formation);
- les projets d'expérience de travail (subvention salariale);
- les transferts aux employeurs, aux autres établissements et aux gouvernements des services de formation et d'emploi (par exemple, le Programme de possibilité d'emploi, Aboriginal Social Assistance Recipient Employment Training et Compagnie de travailleurs).

-
- 2.2 Les montants payables au titre de l'aide au revenu doit être équivalents aux taux en vigueur dans la province ou le territoire de référence. La contribution d'AADNC sera rajustée pour tenir compte des prestations fédérales, provinciales ou territoriales connexes fournies afin d'éviter le chevauchement du financement.

3.0 Conditions d'admissibilité pour les clients

- 3.1 Pour confirmer son admissibilité aux prestations d'aide au revenu, le client doit faire la démonstration qu'il est :

- une personne vivant ordinairement dans une réserve;
- admissible à une aide financière de base ou particulière (telle que définie par la province ou le territoire de résidence et confirmée par une évaluation couvrant l'employabilité, la composition et l'âge de la famille et les ressources financières à la disposition du ménage);
- en mesure de montrer qu'il a besoin du soutien des programmes et des services de l'aide au revenu et qu'il ne dispose d'aucune autre source de financement pour satisfaire ses besoins fondamentaux.

- 3.1.1 Aux fins de la prestation des programmes et des services d'aide au revenu, une « personne vivant ordinairement dans une réserve » s'entend d'un client qui remplit les conditions suivantes :

- résider plus de la moitié du temps à une adresse permanente située dans une réserve;
- dans le cas d'enfants en garde partagée, vivre plus de la moitié du temps dans une réserve;
- ne posséder aucune résidence principale en dehors de la réserve;
- être un particulier qui vit à l'extérieur d'une réserve dans le but de recevoir des soins non accessibles dans la réserve ou dans le but premier d'obtenir des services sociaux car ceux offerts dans la réserve ne sont pas raisonnablement comparables à ceux offerts en dehors de celle-ci.

Les étudiants qui sont inscrits à temps plein à un programme d'études postsecondaires ou à un programme de formation et qui reçoivent une aide à l'éducation ou à la formation de la part d'un organisme fédéral, d'une bande ou d'une organisation autochtone continuent d'être considérés comme des personnes vivant ordinairement dans une réserve si l'un des éléments suivants s'applique :

- ils maintiennent un domicile dans la réserve;
- ils sont membres d'une famille qui maintient un domicile dans la réserve;
- ils retournent vivre dans la réserve avec des parents, des tuteurs ou des prestataires de soins durant l'année, même s'ils vivent ailleurs pendant qu'ils poursuivent leurs études ou occupent un emploi temporaire.

La résidence d'un enfant qui est confié à la garde d'autorités habilitées à offrir des services de bien-être de l'enfance est l'endroit où le parent ou le tuteur de l'enfant habitait au moment où ce dernier a été pris en charge.

- 3.2 Les clients doivent également satisfaire aux conditions d'admissibilité de la province ou du territoire de résidence, ce qui comprend une évaluation couvrant tous les éléments suivants :
- les besoins financiers;
 - l'employabilité;
 - la composition de la famille et l'âge de ses membres;
 - les ressources financières à la disposition du ménage du client.
- 3.3 Les clients doivent confirmer qu'ils n'ont pas fait de demande, et qu'ils ne reçoivent pas, d'aide au revenu auprès d'une autre source.
- 3.4 Les clients doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour confirmer que les conditions d'admissibilité ont été satisfaites et que les renseignements fournis dans leur demande sont exacts.
- 3.5 Les administrateurs de l'aide au revenu doivent prendre toutes les mesures et les précautions nécessaires pour vérifier les renseignements et exiger des documents justificatifs dans le but d'assurer que seuls les clients admissibles reçoivent les services admissibles.

4.0 Enfant ne vivant pas avec ses parents naturels

- 4.1 Les dépenses admissibles qui se rapportent à un enfant ne vivant pas avec ses parents naturels, aux fins de l'aide au revenu, sont établies en fonction des lignes directrices provinciales et ne comprennent pas un enfant pris en charge en vertu du Programme des services à l'enfance et à la famille.
- 4.2 Le fait qu'une comparabilité raisonnable avec les pratiques provinciales soit obtenue ne devrait pas donner lieu à un chevauchement des paiements ou des services (par exemple, si l'enfant est pris en compte pour les prestations d'aide au revenu et qu'il reçoit en même temps un soutien par l'entremise du Programme des services à l'enfance et à la famille).
- 4.3 Dès qu'un enfant reçoit du soutien en tant qu'enfant ne vivant pas avec ses parents naturels par l'entremise du Programme des services à l'enfance et à la famille, il cesse d'être admissible aux soutiens accordés dans le cadre du Programme d'aide au revenu.

Programme d'aide à la vie autonome

1.0 Principaux objectifs et description du programme

- 1.1 Le Programme d'aide à la vie autonome accorde un financement pour les services de soutien social non médicaux qui répondent aux besoins particuliers des personnes âgées, des adultes aux prises avec une maladie chronique et des enfants et des adultes souffrant d'un handicap (physique ou mental), en vue d'assurer l'indépendance fonctionnelle et d'accroître l'autonomie.
- 1.2 Le Programme d'aide à la vie autonome est offert à toutes les personnes qui vivent dans une réserve, ou aux personnes vivant ordinairement dans une réserve, qui ont fait l'objet d'une évaluation officielle par un professionnel qualifié (d'une manière comparable à la province ou au territoire de référence) indiquant qu'elles ont besoin de services de soutien social non médicaux et qui n'ont pas les moyens d'obtenir ces services autrement.
- 1.3 Le programme est divisé en quatre composantes principales :
 1. **Soins à domicile** – Cette composante fournit une aide financière pour les soins personnels non médicaux dispensés aux adultes qui ont besoin d'aide pour accomplir les activités quotidiennes. Ces services comprennent l'entretien ménager, la préparation des repas, les soins auxiliaires et le soutien communautaire, comme les soins aux adultes, les services de repas à domicile, les programmes psychosociaux, les soins de relève à court terme et le transport non médical.
 2. **Famille d'accueil pour adultes** – Cette composante accorde des fonds pour la supervision et les soins dans un milieu de type familial pour des adultes qui n'ont pas besoin de soins 24 heures par jour, mais qui sont incapables de vivre de façon autonome.
 3. **Soins en établissement** – Cette composante rembourse certaines dépenses liées aux soins de types I et II dans les établissements reconnus pour adultes.
 4. **Initiative pour les personnes handicapées** – Cette composante aide les organismes des Premières Nations à financer les projets dont le but est d'améliorer la coordination et l'accessibilité des programmes et des services pour les personnes handicapées dans les réserves. Les activités peuvent comprendre la défense des intérêts, la sensibilisation du public ou des ateliers régionaux.

2.0 Définitions

- 2.1 Les définitions suivantes sont utilisées dans le cadre du Programme d'aide à la vie autonome :

-
- 2.1.1 **Soins continus** – Ensemble de services holistiques médicaux et sociaux destinés aux personnes qui n'ont pas, ou ont perdu, la capacité de prendre soins d'elles-mêmes.
- 2.1.2 **Initiative pour les personnes handicapées** – Initiative adoptée par AADNC pour financer des projets dont le but est d'améliorer la coordination et l'accessibilité des programmes et des services offerts dans une réserve, comme la défense des intérêts, la sensibilisation du public et des ateliers.
- 2.1.3 **Soutien à domicile** – Composante du Programme d'aide à la vie autonome qui prévoit la prestation de soins à domicile pour aider les personnes à accomplir leurs activités quotidiennes, contribuant ainsi à leur autonomie et à leur capacité de demeurer à leur domicile.
- 2.1.4 **Soins en établissement** – Soins offerts dans des établissements de soins aux adultes, comme une résidence privée pour aînés ou une ressource intermédiaire, etc.
- 2.1.5 **Personne vivant ordinairement dans une réserve** – Aux fins de la prestation des programmes et des services d'aide au revenu et d'aide à la vie autonome, une « personne vivant ordinairement dans une réserve » s'entend d'un client qui remplit les conditions suivantes :
- résider plus de la moitié du temps à une adresse permanente située dans une réserve;
 - dans le cas d'enfants en garde partagée, vivre plus de la moitié du temps dans une réserve;
 - ne posséder aucune résidence principale en dehors de la réserve;
 - être un particulier qui vit à l'extérieur d'une réserve dans le but de recevoir des soins non accessibles dans la réserve ou dans le but premier d'obtenir des services sociaux car ceux offerts dans la réserve ne sont pas raisonnablement comparables à ceux offerts en dehors de celle-ci.

Les étudiants qui sont inscrits à temps plein à un programme d'études postsecondaires ou à programme de formation et qui reçoivent une aide à l'éducation ou à la formation de la part d'un organisme fédéral, d'une bande ou d'une organisation autochtone continuent d'être considérés comme des personnes vivant ordinairement dans une réserve si l'un des éléments suivants s'applique :

- ils maintiennent un domicile dans la réserve;
- ils sont membres d'une famille qui maintient un domicile dans la réserve;
- ils retournent vivre dans la réserve avec des parents, des tuteurs ou des prestataires de soins durant l'année, même s'ils vivent ailleurs pendant qu'ils poursuivent leurs études ou occupent un emploi temporaire.

La résidence d'un enfant qui est confié à la garde d'autorités habilitées à offrir des services de bien-être de l'enfance est l'endroit où le parent ou le tuteur de l'enfant habitait au moment où ce dernier a été pris en charge.

3.0 Dépenses admissibles

3.1 À titre de soins à domicile, une aide financière est fournie pour les services de soins personnels non médicaux. Ces services peuvent comporter les éléments suivants :

- les programmes de repas à domicile et la planification et la préparation des repas;
- les programmes de jour;
- les soins auxiliaires;
- les soins de relève à court terme (tels qu'ils sont définis par la province ou le territoire);
- les soins collectifs;
- le lavage;
- le repassage;
- le reprisage;
- le transport d'eau;
- le transport de bois;
- la gestion du foyer, y compris faire les lits, l'époussetage, la lessive, la vaisselle, le repassage et le balayage, essuyer les comptoirs, passer l'aspirateur, sortir les ordures, récurer une salle de bain ou les planchers, laver les murs ou shampooiner les tapis;
- l'entretien mineur de la maison (par exemple, réparer une poignée de porte ou fixer une rampe d'escalier);
- le transport non médical;
- les chiens-guides.

3.2 **Dépenses admissibles au titre des services en famille d'accueil pour adultes** – À titre de services en famille d'accueil, le Programme d'aide à la vie autonome offre une supervision et des soins dans un milieu de type familial. Ces services sont destinés aux personnes qui sont incapables de vivre seules à cause de limites physiques ou psychologiques, mais qui n'ont pas besoin d'une attention médicale constante. Il s'agit là d'une solution de rechange viable aux soins en établissement lorsque des soins médicaux constants ne sont pas nécessaires sur place.

Avant que les dépenses réelles liées aux services de placement en famille d'accueil pour adultes soient remboursées en vertu d'une autorisation de contribution ou de subvention, les bénéficiaires doivent s'assurer que la famille d'accueil réponde aux critères suivants :

3.2.1 elle se conforme aux taux de rétribution en vigueur dans la province ou le territoire;

3.2.2 elle applique les lignes directrices des organismes de délivrance de permis et/ou de reconnaissance ou d'accréditation de la province ou du territoire de référence.

3.3 Soins en établissement de types I et II

-
- 3.3.1 AADNC assume une responsabilité limitée en lien avec les soins non médicaux de types I et II offerts dans les établissements qui sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves et qui sont administrés selon les lois et les normes provinciales ou territoriales. Le système de classification fédéral des soins en établissement définit comme suit ces types de soins :

Type I – Les soins de type I s'adressent aux personnes qui sont capables de marcher ou qui peuvent se déplacer de façon autonome, dont les facultés physiques ou mentales ont diminué et qui ont besoin de supervision essentielle ou d'aide pour accomplir leurs activités quotidiennes et pour répondre à leurs besoins psychosociaux grâce à des services sociaux et récréatifs. La période de temps durant laquelle les soins sont requis demeure indéterminée et dépend de la condition du bénéficiaire. Une personne à qui l'on reconnaît le besoin de soins de type I ne serait pas admise, en temps normal, dans un établissement de soins résidentiels.

Type II – Les soins de type II sont fournis aux personnes qui ont une maladie chronique ou une déficience fonctionnelle (physique ou mentale) relativement stabilisée, qui ont atteint les limites apparentes de leur rétablissement et ne sont pas susceptibles de changer dans un futur rapproché, qui ont un besoin relativement restreint de services diagnostiques et thérapeutiques dans un hôpital, mais qui doivent avoir accès à des soins personnels 24 heures sur 24, y compris la supervision du personnel médical et infirmier et l'accès à des soins pour répondre à des besoins psychosociaux. La période de temps durant laquelle les soins sont requis peut être des mois ou des années.

- 3.3.2 Les provinces et les territoires assument les responsabilités suivantes : délivrer les permis aux établissements et surveiller leurs activités, fournir des fonds pour la prestation de soins de niveau supérieur (c'est-à-dire de types III, IV et V) dans les établissements situés à l'intérieur et à l'extérieur des réserves et fixer les tarifs et les normes du programme.
- 3.3.3 AADNC peut financer la part quotidienne des soins en établissement au cas par cas. Les clients qui fréquentent un établissement assument les frais d'assurance conjointe ou les contributions des bénéficiaires fixés par la province ou le territoire pour les dépenses liées aux soins, à l'entretien et aux vêtements, ainsi que pour les dépenses personnelles dans la mesure où ils ont les moyens financiers de le faire.
- 3.3.4 Critères d'admissibilité aux soins en établissement – Avant que les dépenses réelles liées aux services de soins en établissement puissent être remboursées, les bénéficiaires de financement admissibles doivent s'assurer que les établissements de soins répondent aux critères suivants :

-
- ils appliquent les lignes directrices des organismes de délivrance de permis, de reconnaissance ou d'accréditation de la province ou du territoire de référence;
 - les soins qu'ils facturent se limitent aux soins de types I et II.

3.3.5 Les dépenses admissibles au titre des soins en établissement peuvent comprendre ce qui suit :

- l'hébergement normal;
- les repas, y compris les régimes thérapeutiques;
- la nourriture;
- le lavage;
- les fournitures d'urgence et de routine nécessaires pour les traitements;
- les soins dispensés sous une supervision professionnelle, selon les besoins et la planification établis;
- les programmes d'activités sociales et récréatives;
- les vêtements;
- les régimes spéciaux;
- l'allocation pour personnes âgées;
- l'allocation de frais de subsistance;
- les chiens-guides.

Remarque : les fournitures médicales spécialisées et les immobilisations ne constituent pas des dépenses admissibles.

4.0 Dépenses admissibles pour la prestation de services

4.1 Les bénéficiaires de financement admissibles qui assurent la prestation du Programme d'aide à la vie autonome reçoivent des ressources supplémentaires pour appuyer l'administration du programme.

4.2 Les dépenses admissibles pour la prestation du Programme d'aide à la vie autonome peuvent comprendre les éléments suivants :

- les salaires;
- les déplacements;
- le transport;
- la formation des administrateurs professionnels ou paraprofessionnels et des intervenants sociaux;
- les frais de bureau connexes;
- les activités de collecte et de gestion de données requises pour le programme;
- la surveillance, la planification, la production de rapports et l'évaluation;
- l'entretien et l'amélioration des systèmes;

-
- la conception de politiques de fonctionnement, la production de documents connexes ainsi que l'élaboration de nouvelles façons d'offrir le programme de manière à encourager, là où c'est possible, l'intégration des services éducatifs, des services sociaux et des services de santé à l'échelle locale. Cette intégration est nécessaire pour dispenser et administrer efficacement les programmes d'aide à la vie autonome;
 - l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de gestion des cas, notamment :
 - l'évaluation structurée des clients;
 - l'orientation;
 - la réévaluation et le counseling;
 - la formation;
 - le soutien professionnel aux administrateurs et aux gestionnaires de cas.
- Remarque : Les déplacements hors du Canada ne sont pas admissibles à moins qu'ils soient préalablement approuvés par écrit par le directeur général, Programmes (AADNC).

5.0 Programme de soins à domicile et en milieu communautaire des Premières Nations et des Inuits de Santé Canada

5.1 Généralités

- 5.1.1 Le Programme d'aide à la vie autonome est étroitement lié au Programme de soins à domicile et en milieu communautaire de Santé Canada, qui dispense des services de santé aux Premières Nations admissibles qui vivent dans une réserve et aux Inuits qui vivent dans des collectivités des Inuits.
- 5.1.2 Les services de soins à domicile et en milieu communautaire reposent sur une évaluation complète des besoins et permettent aux personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique ou aiguë et aux personnes âgées de recevoir les soins dont elles ont besoin dans leur collectivité de résidence.
- 5.1.3 Ensemble, ces deux programmes constituent un élément essentiel du continuum de soins pour les Premières Nations, qui commence généralement avec les services à domicile pour se terminer par les niveaux de soins plus intensifs normalement associés aux soins en établissement.
- 5.1.4 Les services sociaux (non médicaux) financés par le Programme d'aide à la vie autonome soutiennent les autres programmes sociaux d'AADNC (services à l'enfance et à la famille, aide au revenu, éducation spécialisée). De plus, le programme appuie les programmes financés par les autres ministères (par exemple Santé Canada), provinces ou territoires.

5.2 Le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire de Santé Canada couvre principalement les trois domaines suivants :

-
- **Soutien à domicile** – fournit des soins personnels médicaux (par exemple le bandage d'une plaie);
 - **Soutien communautaire** – comprend un processus évaluant le fonctionnement du programme;
 - **Soins infirmiers** – fournit des soins infirmiers (par exemple l'administration des médicaments).

Ces programmes comprennent les éléments suivants :

- l'évaluation des clients et la planification des soins;
- la gestion des cas;
- les soins personnels dispensés par du personnel qualifié;
- les soins infirmiers à domicile;
- les soins de relève à domicile;
- le système ou le processus en place pour accéder au matériel et aux fournitures médicaux;
- les liens entre le programme et les services de santé et les services sociaux, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la collectivité;
- un système de tenue de dossiers et de collecte de données sur les clients.

Réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants (RPNE)

1.0 Principaux objectifs et description du programme

1.1 Les objectifs de l'initiative relative à la Prestation nationale pour enfants, qui comprend le Réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants (RPNE), sont les suivants :

- aider à prévenir et à réduire la pauvreté chez les enfants;
- favoriser l'intégration sur le marché du travail en faisant en sorte que les familles à faible revenu soient toujours plus à l'aise si les parents travaillent;
- réduire le chevauchement et le dédoublement et simplifier l'administration des prestations pour enfants.

1.2 Les résultats attendus du RPNE dans les réserves sont les suivants :

- la diminution des répercussions de la pauvreté chez les enfants;
- la diminution des obstacles qui empêchent les parents et les tuteurs de s'intégrer au marché du travail ou d'y rester;
- la diminution de l'incidence et de l'étendue de la pauvreté chez les enfants dans les réserves.

2.0 Personne vivant ordinairement dans une réserve

2.1 Aux fins du soutien et des services fournis dans le cadre du RPNE, une « personne vivant ordinairement dans une réserve » s'entend d'un client qui remplit les conditions suivantes :

- résider plus de la moitié du temps à une adresse permanente située dans une réserve;
- ne posséder aucune résidence principale en dehors de la réserve;
- être un particulier qui vit à l'extérieur d'une réserve dans le but de recevoir des soins non accessibles dans la réserve ou dans le but premier d'obtenir des services sociaux car ceux offerts dans la réserve ne sont pas raisonnablement comparables à ceux offerts en dehors de celle-ci.

2.2 Les étudiants qui sont inscrits à temps plein à un programme d'études postsecondaires ou à un programme de formation et qui reçoivent une aide à l'éducation ou à la formation de la part d'un organisme fédéral, d'une bande ou d'une organisation autochtone continuent d'être considérés comme des personnes vivant ordinairement dans une réserve si l'un des éléments suivants s'applique :

- ils maintiennent un domicile dans la réserve;
- ils sont membres d'une famille qui maintient un domicile dans la réserve;

-
- ils retournent vivre dans la réserve avec des parents, des tuteurs ou des prestataires de soins durant l'année, même s'ils vivent ailleurs pendant qu'ils poursuivent leurs études ou occupent un emploi temporaire.

2.3 Dans le cas d'une garde partagée, l'enfant est considéré comme vivant ordinairement dans une réserve si au moins l'un de ses parents ou tuteurs satisfait aux critères d'une « personne vivant ordinairement dans une réserve ». L'enfant est admissible à recevoir le soutien et les services offerts dans le cadre du RPNE pendant la période où il se trouve sous la charge du parent ou du tuteur vivant ordinairement dans une réserve.

3.0 Dépenses admissibles

3.1 En vertu du RPNE dans les réserves, les types de dépenses admissibles comprennent les éléments suivants :

3.1.1 **Soins aux enfants** – Programmes ou projets qui soutiennent la prestation des services de soins aux enfants afin de permettre à un plus grand nombre de familles à faible revenu d'avoir accès à des places en garderie ou pour diminuer leur part des frais de garde (par exemple, des fonds pour des places additionnelles en garderie et des soins aux enfants dont les parents suivent des programmes d'emploi ou de formation). Aucune subvention n'est directement fournie aux parents.

3.2.2 **Alimentation des enfants** – Programmes ou projets dont le but est d'améliorer la santé et le bien-être des enfants des familles à faible revenu en offrant des programmes de repas et de collations aux enfants, en plus d'éduquer les parents sur l'alimentation familiale des membres de la famille et la préparation des repas (par exemple, des cours sur l'alimentation de l'enfant, des paniers de provisions et des repas servis dans les écoles, les garderies, les groupes récréatifs et les centres de soutien aux parents et aux enfants).

3.2.3 **Soutien aux parents** – Programmes ou projets qui offrent aux parents et aux tuteurs à faible revenu des services d'intervention précoce et de soutien afin qu'ils puissent aider leurs enfants à connaître un bon départ dans la vie (par exemple, des programmes sur l'art d'être parent, des haltes-accueil pour les parents et les enfants, des cours d'appoint offerts aux parents et aux enfants, des services de soutien aux devoirs et à l'éducation et des activités récréatives actives pour les enfants).

3.2.4 **Transition de la maison au travail** – Programmes ou projets qui diminuent les obstacles à l'emploi (par exemple le transport et les uniformes) ou qui offrent une formation dans le but d'accroître les compétences des personnes à faible revenu et ainsi multiplier leurs chances de décrocher un emploi (par exemple, la préparation à la vie quotidienne, la création directe d'emploi et de formation et les programmes d'emploi d'été pour les jeunes).

3.2.5 Enrichissement culturel – Programmes ou projets qui soutiennent l’enseignement de la culture traditionnelle et les programmes d’enrichissement pour les enfants des familles à faible revenu.

3.2.6 Dépenses admissibles pour la prestation de services – Les frais administratifs associés à la prestation des programmes et des services, lesquels ne doivent pas dépasser quinze pour cent (15 %) de l’allocation totale, peuvent comprendre les éléments suivants :

- les salaires;
- les avantages sociaux;
- les déplacements;
- l’hébergement et le transport;
- le perfectionnement et la formation des administrateurs professionnels et paraprofessionnels;
- le contrôle d’efficacité;
- l’élaboration des politiques et la modification ou l’adaptation des programmes;
- le matériel didactique et informatif;
- les fournitures de bureau;
- le matériel de bureau;
- les télécommunications;
- l’impression; les services professionnels;
- la recherche;
- la collecte et l’analyse de données ainsi que la production de rapports;
- l’évaluation;
- les frais d’appoint pour les services de comptabilité et de vérification ainsi que les frais de bureau connexes.

4.0 Comparabilité raisonnable

4.1 Le financement fédéral au titre du réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants dans les réserves est accordé conformément au document intitulé « La Prestation nationale pour enfants : cadre de gestion et de responsabilité », une initiative du gouvernement fédéral et des provinces et territoires.

4.2 La démarche adoptée dans le cadre du RPNE dans les réserves est comparable au modèle de réinvestissement de la province ou du territoire de référence (c’est-à-dire une démarche visant à remplacer les prestations d’aide au revenu pour les enfants) ou aux investissements dans les services et les soutiens destinés aux enfants des familles à faible revenu. Pour éviter le dédoublement des services, les dépenses admissibles (voir la section 2.0 ci-dessus) dans les réserves diffèrent des services offerts par les provinces et les territoires à l’extérieur de celles-ci¹.

¹ Par exemple, les provinces et les territoires affectent la majeure partie du financement qui leur est accordé dans le cadre du RPNE aux prestations d’assurance-maladie complémentaires, dans le but d’assurer que les personnes qui quittent le

Programme pour la prévention de la violence familiale (PPVF)

1.0 Principaux objectifs et description du programme

- 1.1 Le Programme pour la prévention de la violence familiale (PPVF) est composé de deux volets :
 1. **Refuges** – Le PPVF accorde actuellement des fonds opérationnels pour un réseau de 41 refuges pour violence familiale desservant des collectivités des Premières Nations dans les réserves.
 2. **Projets de prévention** – Ces activités fondées sur des propositions visent à prévenir la violence familiale au sein des collectivités des Premières Nations dans les réserves. Il peut notamment s’agir de campagnes de sensibilisation du public, de conférences, d’ateliers, de séminaires sur la gestion du stress et la maîtrise de la colère, de groupes de soutien et d’évaluations des besoins des collectivités.
- 1.2 Le PPVF aide les Premières Nations en donnant aux femmes, aux enfants et aux familles vivant ordinairement dans une réserve un accès à des services de refuge et à des activités de prévention en matière de violence familiale qui sont adaptés à leur culture.
- 1.3 Les résultats attendus du Programme pour la prévention de la violence familiale sont une sécurité accrue pour les femmes et les enfants des Premières Nations grâce à des services de prévention et de protection en matière de violence familiale.
- 1.4 Le PPVF rembourse à certains gouvernements provinciaux et au Yukon les coûts journaliers associés aux services fournis aux femmes, aux enfants et aux familles qui sont considérés comme des personnes vivant ordinairement dans une réserve et qui accèdent à des refuges à l’extérieur de celle-ci. AADNC entreprendra des activités de conformité pour vérifier ces dépenses.
- 1.5 Le PPVF accorde un financement de base au Cercle national autochtone contre la violence familiale dans le but d’accorder un rôle de coordination national aux fournisseurs de services des refuges et des projets de prévention grâce à des recherches et à des possibilités de formation.
- 1.6 La Société canadienne d’hypothèques et de logement (SCHL) fournit des capitaux pour la construction, la rénovation et la réparation majeure des refuges pour femmes par

Programme d’aide au revenu ne perdent pas leurs prestations médicales et dentaires, ce qui facilite leur transition vers le marché du travail. Cependant, dans les réserves, il ne serait pas logique de procéder ainsi, puisque ces soutiens sont déjà offerts par l’entremise de la DGSPNI. Les domaines d’activités admissibles dans les réserves ont été déterminés de façon à répondre aux besoins définis par les Premières Nations et à réduire le dédoublement.

l'entremise de son Programme d'amélioration des maisons d'hébergement. Les autres programmes fédéraux qui sont offerts aux Premières Nations par Santé Canada, le ministère de la Justice, le ministère de la Sécurité publique, ainsi que les programmes provinciaux et territoriaux contribuent au continuum de services requis pour aborder la violence familiale.

2.0 Critères d'admissibilité des clients

2.1 Aux fins de la prestation des programmes et des services en vertu du PPVF, une « personne vivant ordinairement dans une réserve » s'entend d'un client qui remplit les conditions suivantes :

- résider plus de la moitié du temps à une adresse permanente située dans une réserve;
- dans le cas d'enfants en garde partagée, vivre plus de la moitié du temps dans une réserve;
- ne posséder aucune résidence principale en dehors de la réserve;
- être un particulier qui vit à l'extérieur d'une réserve dans le but de recevoir des soins non accessibles dans la réserve ou dans le but premier d'obtenir des services sociaux car ceux offerts dans la réserve ne sont pas raisonnablement comparables à ceux offerts en dehors de celle-ci.

2.2 Les étudiants qui sont inscrits à temps plein à un programme d'études postsecondaires ou à un programme de formation et qui reçoivent une aide à l'éducation ou à la formation de la part d'un organisme fédéral, d'une bande ou d'une organisation autochtone continuent d'être considérés comme des personnes vivant ordinairement dans une réserve si l'un des éléments suivants s'applique :

- ils maintiennent un domicile dans la réserve;
- ils sont membres d'une famille qui maintient un domicile dans la réserve;
- ils retournent vivre dans la réserve avec des parents, des tuteurs ou des prestataires de soins durant l'année, même s'ils vivent ailleurs pendant qu'ils poursuivent leurs études ou occupent un emploi temporaire.

3.0 Bénéficiaires de financement admissibles

3.1 **Bénéficiaires admissibles** – Les bénéficiaires admissibles sont les Premières Nations, les conseils tribaux, les autres regroupements de Premières Nations approuvés par le chef et le conseil ou une autorité, un conseil, un comité ou une autre entité autorisé à agir au nom des bénéficiaires initiaux pour dispenser des services de protection et de prévention en matière de violence familiale.

3.2 **Bénéficiaires finaux** – Membres des Premières Nations admissibles qui vivent ordinairement dans une réserve.

3.3 **Limites du financement** – Le PPVF ne finance pas la construction, la rénovation ou la réparation majeure des refuges pour violence familiale. Cette responsabilité relève du Programme d'amélioration des maisons d'hébergement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

4.0 **Services essentiels des refuges**

4.1 Une nouvelle formule de calcul du financement des refuges a été élaborée en 2006 en vue d'établir des allocations régionales et des budgets d'exploitation des refuges qui sont équitables et uniformes dans l'ensemble du Canada. La formule a été créée en fonction d'un examen de la recherche et d'entrevues avec les bureaux régionaux d'AADNC, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les directeurs des refuges, ainsi que d'entrevues avec l'Assemblée des Premières Nations, l'Association des femmes autochtones du Canada et le Cercle national autochtone contre la violence familiale.

4.2 Cette formule a été élaborée de manière à soutenir les services essentiels des refuges, notamment :

- un environnement résidentiel chaleureux et respectueux où une aire adéquate est réservée aux enfants;
- la protection et la sécurité physiques (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du refuge);
- la planification des cas, les renvois et la défense des intérêts en ce qui a trait à l'accès aux autres soutiens, systèmes et ressources (sur le plan social, juridique, médical, etc.);
- des repas nutritifs et la préparation sécuritaire des aliments;
- le transport;
- l'intervention en situation de crise (y compris une ligne téléphone en situation de crise accessible 24 heures sur 24);
- les programmes portant sur les soins à l'enfance et le counseling pour enfants;
- le suivi et les autres soutiens offerts après le séjour au refuge;
- l'éducation et le counseling s'adressant aux hommes (les agresseurs et les victimes);
- la collecte et le suivi des données à des fins d'administration et d'évaluation;
- la protection de la vie privée et la confidentialité;
- l'éducation et la sensibilisation de la collectivité (la sensibilisation des fournisseurs de services et des membres du public);
- l'élaboration de réseaux, de collaborations et de protocoles avec d'autres agences et organismes (refuges, service de police, promotion de la guérison et de la santé, organismes médicaux, services à l'enfance et à la famille, aide juridique, organismes d'aide sociale, logement social, etc.);
- la prestation de services d'éducation et de counseling en cas de crise (en groupe et individuels) adaptés aux différences culturelles ou axés sur les cultures, et l'orientation vers ces services, dans les domaines suivants :
 - la violence familiale;
 - les compétences parentales;

-
- la préparation à la vie quotidienne;
 - la guérison traditionnelle;
 - les dépendances;
 - la santé mentale.

5.0 Dépenses admissibles des refuges

5.1 Les dépenses admissibles pour les services des refuges sont les suivantes :

5.1.1 Salaires et avantages sociaux des membres du personnel.

5.1.2 Formation du personnel, notamment :

- les frais de formation;
- le transport à destination du lieu de formation;
- les fonctions tutorielles (par exemple, la formation en ligne et les autres possibilités de perfectionnement professionnel).

5.1.3 Coûts directement engagés par les clients, notamment :

- les repas;
- la literie, les serviettes, les savons, etc;
- les frais accessoires personnels (par exemple, les couches, les vêtements et les produits d'hygiène);
- le transport à destination et en provenance du refuge;
- les soins aux enfants et les sièges d'auto;
- les programmes et les fournitures connexes;
- les loisirs.

5.1.4 Coûts liés aux installations, notamment :

- les services publics (par exemple, l'enlèvement des ordures et le déneigement);
- l'entretien et les réparations mineurs;
- l'assurance;
- les appareils électroménagers, les meubles et le matériel;
- les ordinateurs et l'accès Internet;
- les ressources bibliothécaires et autres;
- les améliorations (par exemple l'accessibilité pour les fauteuils roulants);
- la sécurité (par exemple, les clôtures, les caméras, les systèmes d'alarme).

5.1.5 Frais administratifs, jusqu'à concurrence de 15 % de la contribution totale, notamment :

- les frais de vérification et de comptabilité et les frais bancaires;
- les frais juridiques, y compris les frais de constitution en société;
- les droits d'inscription aux conférences;
- les frais d'administration de la paie;

-
- les frais d'adhésion, y compris ceux des associations ou des organismes qui offrent une formation, des bulletins et des frais d'inscription à des conférences réduits;
 - les fournitures et le matériel de bureau;
 - les services de soutien téléphonique et de soutien aux technologies de l'information;
 - le transport;
 - l'assurance responsabilité civile pour le personnel et le conseil d'administration;
 - le recrutement;
 - l'évaluation des programmes et la mesure du rendement;
 - une ligne pour les situations de crise.

5.2 Les dépenses admissibles pour le Cercle national autochtone contre la violence familiale sont les suivantes :

- les salaires et les avantages sociaux des membres du personnel;
- les frais administratifs, jusqu'à concurrence de 15 % de la contribution totale;
- les frais liés aux forums de formation, aux ateliers et aux programmes d'approche et de sensibilisation;
- les frais de déplacement raisonnables;
- les coûts des livres, des brochures et des documents.

5.3 Les dépenses admissibles comprennent également les coûts réels associés au maintien des personnes ou des familles vivant ordinairement dans une réserve dans certains refuges d'une province ou du Yukon, où des ententes de prestation des services existent déjà, selon la tarification journalière et les règles en vigueur dans la province ou le territoire.

6.0 Projets de prévention

6.1 Une nouvelle formule du financement des projets de prévention sera élaborée et mise en œuvre d'ici 2011-2012 dans le but d'assurer que les fonds sont orientés vers les collectivités qui en ont le plus besoin, plutôt que d'utiliser une formule axée sur la population. La méthode d'allocation permettra aux régions de fournir un financement global aux conseils des Premières Nations qui désirent accroître leur capacité à aborder la violence familiale de manière stratégique.

6.2 Les exigences relatives aux demandes pour les projets de prévention de la violence familiale reposent sur des propositions qui satisfont aux objectifs du Programme pour la prévention de la violence familiale.

6.3 Les projets de prévention peuvent comprendre la promotion et la sensibilisation du public, des campagnes d'information, des conférences, des ateliers, des séminaires de gestion du stress et de maîtrise de la colère, du counseling, des groupes de soutien à la formation et des évaluations des besoins des collectivités, sous réserve de la disponibilité du financement.

6.4 Dans certaines régions, les chefs autorisent les conseils régionaux des Premières Nations à administrer les fonds de prévention en recueillant, en examinant et en approuvant les propositions relatives aux projets. Les conseils régionaux des Premières Nations assument également un rôle de regard et de coordination stratégique en ciblant les besoins précis (par exemple au moyen d'une conférence annuelle à l'intention des jeunes) dans le domaine de la violence familiale.

6.5 Les dépenses admissibles pour les projets de prévention peuvent comprendre ce qui suit :

- les frais administratifs, jusqu'à concurrence de 15 % de la contribution totale;
- les coûts des livres, des brochures et des documents;
- les coûts des ateliers et des programmes de sensibilisation et de sensibilisation;
- les frais de déplacement raisonnables;
- la tarification journalière des animateurs;
- les rafraîchissements.

Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN)

1.0 Principaux objectifs et description du programme

1.1 Objectif

Le programme des SEFPN fournit du financement pour aider à assurer la sécurité et le bien-être des enfants et des familles des Premières Nations vivant ordinairement dans une réserve, en leur offrant des services de prévention et de protection adaptés à leur culture.

Ces services doivent être fournis conformément aux lois et aux normes de la province ou du territoire de résidence et de manière raisonnablement comparable aux services offerts aux autres résidents de la province, dans des circonstances semblables, en vertu des autorisations de programme.

1.2 Délégations provinciales

Le bien-être de l'enfance est un domaine de compétence provinciale où chaque province, conformément à ses lois, délègue aux organismes de SEFPN le pouvoir de gérer et de fournir les services de bien-être à l'enfance dans les réserves.

Les organismes de SEFPN qui ont été délégués par la province offrent des services de protection aux enfants des Premières Nations admissibles vivant ordinairement dans une réserve, conformément aux lois et aux normes provinciales.

Le programme finance les organismes de SEFPN pour qu'ils puissent fournir des services de protection (à l'extérieur du domicile) et de prévention (à l'intérieur du domicile) aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations vivant ordinairement dans une réserve.

1.3 Principe directeur des services adaptés aux différences culturelles

Tout en respectant le mandat constitutionnel des gouvernements provinciaux qui consiste à offrir des services à l'enfance et à la famille, le programme fournit un financement, dans le cadre de la politique sociale, dans le but d'appuyer la prestation aux collectivités des Premières Nations de services de bien-être à l'enfance qui sont adaptés à leur culture et qui reconnaissent et respectent les valeurs, les croyances et les circonstances culturelles uniques des collectivités desservies.

Il importe de noter, cependant, que ce principe ne restreint d'aucune manière le contrôle exercé par les Premières Nations sur les types de services nécessaires au sein de chaque collectivité ni leur interprétation à cet égard.

1.4 Description du programme

-
- 1.4.1 La directive ministérielle 20-1 finance le programme en s'appuyant sur une formule de financement opérationnel (y compris des services de prévention limités) et rembourse les dépenses d'entretien admissibles en fonction des coûts réels.
 - 1.4.2 L'approche améliorée axée sur la prévention (AAAP) utilise des contributions fixes (auparavant appelées des paiements de transfert souples) pour financer trois volets d'activités (fonctionnement, entretien et prévention) dans les territoires de compétence qui ont fait la transition vers l'AAAP.
- 1.5 Activités financées par le programme
- 1.5.1 Élaboration – pour appuyer la pré-conception, la conception et la mise en œuvre des nouveaux organismes de SEFPN.
 - 1.5.2 Entretien – pour couvrir les frais liés à la prise en charge d'un enfant hors du domicile familial, conformément aux autorisations d'AADNC. Les coûts des soins fournis dans une famille d'accueil, un centre d'hébergement ou une institution sont intégralement remboursés conformément aux structures tarifaires provinciales, jusqu'à concurrence de l'indemnité quotidienne maximale permise en vertu des autorisations d'AADNC.
 - 1.5.3 Exploitation – pour soutenir les aspects des activités des organismes de SEFPN qui ne sont pas couverts par les composantes de l'élaboration ou de l'entretien.
 - 1.5.4 Prévention – pour appuyer les programmes qui limitent la nécessité de retirer les enfants du domicile familial en fournissant des outils qui permettent aux personnes de mieux prendre soin de leurs enfants, de même qu'en favorisant une planification accrue de la permanence pour les enfants pris en charge qui sont admissibles.

2.0 Définitions

- 2.1 Les définitions supplémentaires suivantes sont utilisées dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations :
- 2.1.1 **Prise en charge** – Placement d'un enfant en dehors du foyer parental dans une famille d'accueil, la famille élargie, un centre d'hébergement, une institution ou un endroit où il pourra vivre de façon autonome moyennant certains arrangements. Dans certaines provinces, cela n'inclut pas les enfants ne vivant pas avec leurs parents naturels (EVPPN) aux termes du Programme d'aide au revenu.
 - 2.1.2 **Bénéficiaire de financement admissible suppléant** – Bénéficiaire de financement admissible qui n'est pas délégué par la province pour offrir des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, mais qui obtient à cette

fin du financement d'AADNC, qu'il verse par la suite à un prestataire de services autorisé (par exemple, les Premières Nations qui reçoivent du financement dans le but d'acheter des services auprès d'un organisme de SEFPN qui est délégué par la province).

- 2.1.3 **Autorisation** – Délégation ou autorisation d'une province à une entité ou à un particulier visant la prestation de services de protection de l'enfance prévus par la loi, par opposition aux provinces qui délèguent ce pouvoir au bénéficiaire de financement admissible pour qu'il dispense les services de protection de l'enfance conformément aux lois provinciales applicables.
- 2.1.4 **Plan d'intervention** – Plan élaboré pour un enfant qui nécessite des services de protection.
- 2.1.5 **Enfant à risque** – Enfant que l'on juge susceptible d'être victime de négligence ou de mauvais traitements selon les lois et les normes de la province ou du territoire de référence.
- 2.1.6 **Enfant pris en charge** – Enfant pris en charge en dehors du foyer parental conformément aux lois et aux normes provinciales ou territoriales.
- 2.1.7 **Allocation spéciale pour enfants** – Prestation fédérale versée au nom d'un enfant pris en charge par un bureau de protection de l'enfance d'une province, d'un territoire ou d'une Première Nation. Elle reflète les montants maximums versés au titre de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), y compris le Supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE).
- 2.1.8 **Parent gardien** – Parent qui a la garde exclusive d'un enfant. Si les deux parents se partagent la garde, le parent gardien est celui avec qui l'enfant réside la majeure partie du temps.
- 2.1.9 **Bénéficiaire de financement admissible** – Organisation déléguée par la province ou le territoire de référence pour fournir aux résidents des réserves des services à l'enfance et à la famille. Parmi les bénéficiaires de financement admissibles, on trouve les chefs et les conseils, les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou d'autres organisations qui ont été créées pour offrir ce type de services en vertu d'un mandat. Toutes les provinces peuvent jouer ce rôle, mais seul le territoire du Yukon peut être un bénéficiaire admissible, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ayant négocié, dans leurs ententes de financement, des dispositions relatives à la prestation de ces services.
- 2.1.10 **Enfant des Premières Nations admissible** – En vertu du programme des SEFPN, « enfant des Premières Nations » s'entend d'un enfant indien qui est inscrit ou qui est admissible à être inscrit. Se reporter à la Loi sur les indiens pour obtenir la définition d'un « Indien ».

-
- 2.1.11 **Famille d'accueil** – Foyer de résidence en milieu familial pour un enfant pris en charge, régi en fonction des normes de la province ou du territoire de référence.
- 2.1.12 **Centre d'hébergement** – Foyer de résidence pour un enfant pris en charge, régi en fonction des normes de la province ou du territoire de référence, qui peut héberger plusieurs enfants.
- 2.1.13 **Tuteur** – Gardien d'un enfant comme il est défini dans les lois de la province ou du territoire de référence.
- 2.1.14 **Institution** – Foyer de résidence pour un enfant pris en charge, régi en fonction des normes de la province ou du territoire de référence, qui peut accueillir un grand nombre d'enfants et qui est en mesure d'offrir des soins plus intensifs.
- 2.1.15 **Famille élargie** – Foyer de résidence pour un enfant pris en charge, régi en fonction des normes de la province ou du territoire de référence, qui ressemble à une famille d'accueil, mais qui met à contribution la famille élargie de l'enfant.
- 2.1.16 **Personne vivant ordinairement dans une réserve**

Aux fins de la prestation des services à l'enfance et à la famille, une « personne vivant ordinairement dans une réserve » s'entend d'une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle habite à une adresse municipale dans une réserve;
- dans le cas d'enfants en garde partagée, elle vit plus de la moitié du temps dans une réserve;
- elle demeure dans la réserve et ne possède aucun autre domicile ailleurs.

Les étudiants qui sont inscrits à temps plein à un programme d'études postsecondaires ou à programme de formation et qui reçoivent une aide à l'éducation ou à la formation de la part d'un organisme fédéral, d'une bande ou d'une organisation autochtone continuent d'être considérés comme des personnes vivant ordinairement dans une réserve si l'un des éléments suivants s'applique :

- ils maintiennent un domicile dans la réserve;
- ils sont membres d'une famille qui maintient un domicile dans la réserve;
- ils retournent vivre dans la réserve avec des parents, des tuteurs ou des prestataires de soins durant l'année, même s'ils vivent ailleurs pendant qu'ils poursuivent leurs études ou occupent un emploi temporaire.

La résidence d'un enfant qui est confié à la garde d'autorités habilitées à offrir des services de bien-être de l'enfance est l'endroit où le parent ou le tuteur de l'enfant habitait au moment où ce dernier a été pris en charge. Les personnes qui habitent hors réserve parce que la réserve n'offre pas les services éducatifs, médicaux ou sociaux dont ils ont besoin ou n'offre pas de services raisonnablement

comparables continuent d'être considérés comme vivant ordinairement dans une réserve.

2.1.17 **Services de prévention** – Services offerts pour réduire les répercussions de la dysfonction et de l'éclatement des familles ou des situations de crise et pour limiter la nécessité de placer l'enfant en établissement ou la période pendant laquelle il demeure dans un établissement.

2.1.18 **Services de protection** – Services prévus par les lois provinciales ou territoriales visant la protection des enfants contre la négligence et les mauvais traitements.

3.0 Directive 20-1

3.1 Généralités

La directive ministérielle 20-1 prévoit une méthode de financement pour les bénéficiaires de financement admissibles des Premières Nations qui dispensent des services à l'enfance et à la famille. Les dépenses admissibles se limitent aux coûts d'élaboration, d'entretien et d'exploitation.

3.2 Plans de travail annuels

Dans le cadre du financement des programmes en vertu de la directive 20-1, les organismes de SEFPN doivent fournir des plans de travail annuels avant de recevoir un financement. Le Guide de présentation des rapports des bénéficiaires, que l'on peut consulter à l'adresse http://www.aadnc-aandc.gc.ca/dci/dcilog_f.asp, donne de plus amples renseignements sur la rédaction de ces plans, qui doivent au moins comprendre ce qui suit :

- les objectifs et les résultats qui seront entrepris au cours du prochain exercice;
- les budgets d'activité financière requis pour la prestation des services aux clients.

3.3 Dépenses d'élaboration admissibles

3.3.1 Les coûts associés à l'établissement et à l'élaboration des organismes de SEFPN peuvent comprendre les éléments suivants :

- les allocations pour l'évaluation;
- les consultations communautaires;
- la négociation d'ententes;
- la conception des services et des modes de prestation;
- l'élaboration des politiques de dotation et des politiques financières;
- la recherche et l'élaboration de normes de service;
- la définition des exigences en matière de dotation;
- le recrutement des employés de l'organisme;

-
- l'établissement du bureau de l'organisme;
 - l'achat de matériel et de meubles;
 - l'orientation et la formation initiale des membres des comités locaux;
 - les conseils d'administration.

3.3.2 Le financement de l'étape de l'élaboration est une activité ponctuelle seulement et il n'est pas offert aux Premières Nations qui reçoivent actuellement des services en tant que membres d'un bénéficiaire de financement admissible existant. Les Premières Nations qui veulent se séparer et créer un nouveau bénéficiaire de financement admissible (organisme de SEFPN) ou quitter un bénéficiaire de financement admissible (organisme de SEFPN) et en joindre un autre ne sont pas admissibles au financement de l'élaboration.

3.3.3 Pendant l'étape de l'élaboration, la création d'un nouveau bénéficiaire de financement admissible peut seulement être prise en compte si :

- les Premières Nations concernées, les bénéficiaires de financement admissibles visés, la province ou le territoire de référence, la région desservie par AADNC et l'Administration centrale d'AADNC ont déterminé ensemble dans une entente s'il faut aller de l'avant avec cette démarche ou s'il vaut mieux prendre d'autres mesures;
- les Premières Nations ont approuvé les résolutions du conseil de bande indiquant leur intention de créer un nouvel organisme bénéficiaire ou de s'harmoniser avec d'autres bénéficiaires de financement admissibles;
- la province ou le territoire de référence a fourni la confirmation écrite qu'il est prêt à soutenir la création d'un nouvel organisme de SEFPN.

3.3.4 La conception du programme repose sur une économie d'échelle en vertu de laquelle chaque bénéficiaire de financement admissible devrait répondre aux besoins d'au moins 801 enfants (âgés de 18 ans ou moins). On reconnaît que des circonstances exceptionnelles peuvent faire en sorte qu'il est impossible de desservir une telle population. Le financement d'un plus petit organisme de SEFPN peut donc être envisagé si le bénéficiaire de financement admissible en démontre le besoin en fonction des éléments suivants :

- il ne peut pas appartenir à un bénéficiaire de financement admissible plus important pour des raisons géographiques et l'isolement et l'éloignement (c'est-à-dire la distance entre les bandes) peuvent nuire à l'efficacité opérationnelle des services;
- des contrastes culturels et des différences extrêmes ne favoriseraient pas des relations de travail efficaces;

-
- les regroupements existants et les ententes administratives relatifs à la prestation d'autres programmes sociaux ne favorisent pas une gestion et une prestation des services rentables dans le cadre de ce programme.

AADNC peut approuver ces demandes si les éléments probants sont suffisants pour justifier la création d'un plus petit organisme de SEFPN et que la province ou le territoire est d'accord pour autoriser le bénéficiaire de financement admissible à gérer et à fournir des services. Dans un tel cas, AADNC reconnaît que les niveaux de financement seront rajustés chaque année selon le nombre d'enfants au sein de la population et que cela pourrait placer le bénéficiaire dans une position financière difficile au cours des prochaines années.

3.4 Dépenses d'entretien admissibles (directive 20-1)

3.4.1 Les lois et les normes des provinces et des territoires énoncent les dépenses d'entretien admissibles pour les enfants pris en charge (en dehors du domicile familial), notamment :

- les services non médicaux fournis aux enfants pris en charge qui présentent des problèmes de comportement et des besoins spéciaux;
- les achats effectués au nom des enfants pris en charge;
- les autres achats approuvés par la province qui ne sont pas couverts par d'autres sources de financement fédérales ou provinciales;
- les coûts journaliers liés aux enfants pris en charge en dehors du domicile familial (par exemple, dans une famille d'accueil, un foyer de groupe, un établissement ou une famille élargie);
- les subventions et les soutiens fournis après l'adoption;
- les services professionnels non couverts par un autre territoire de compétence ou par le Programme des services de santé non assurés (SSNA) de Santé Canada.

3.4.2 Les dépenses d'entretien non admissibles peuvent comprendre ce qui suit :

- les services de santé assurés en vertu des lignes directrices provinciales et territoriales;
- les domaines de programme qui relèvent de la compétence d'autres territoires de compétence, comme un autre programme d'AADNC (éducation ou logement), d'autres ministères fédéraux ou des provinces ou territoires. Il peut s'agir des frais de nature médicale (Santé Canada) et des coûts pour les jeunes contrevenants (le ministère de la Justice Canada, les provinces et les territoires).

3.5 Coûts d'exploitation admissibles pour la prestation de services (directive 20-1)

Les coûts d'exploitation admissibles pour l'administration du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations comprennent les éléments suivants :

-
- les salaires;
 - les déplacements;
 - les avantages sociaux du personnel de l'organisme (par exemple, le directeur de l'organisme, les cadres supérieurs, les superviseurs, le personnel de soutien, les travailleurs en prévention et en protection et les autres ressources);
 - l'assurance;
 - le loyer ou l'hypothèque;
 - le matériel, les locations et le soutien en matière de technologies de l'information;
 - les services d'urgence en dehors des heures d'ouverture;
 - les services de conciergerie;
 - les dépenses associées aux activités du conseil ou du comité;
 - le perfectionnement professionnel et la formation du personnel;
 - les évaluations et les essais relatifs aux besoins spéciaux;
 - les honoraires et les coûts des services juridiques;
 - les services paraprofessionnels;
 - les vérifications, la surveillance et l'évaluation (c'est-à-dire les coûts liés à la préparation des évaluations de l'organisme).

Il convient de noter que les services non médicaux fournis pour aider à assurer l'unité familiale et permettre aux enfants de demeurer dans leur propre foyer (par exemple, les services d'auxiliaires familiales et d'aide aux parents, les services d'encadrement pour les enfants, les conseils en économie familiale, le counseling non médical qui n'est pas couvert par d'autres sources de financement, les activités individuelles ou collectives destinées à améliorer les compétences parentales et le Programme d'aide préscolaire aux Autochtones financé par AADNC au Nouveau-Brunswick) demeurent des dépenses admissibles au titre de l'exploitation. Une fois que l'approche améliorée axée sur la prévention est mise en œuvre dans une province ou un territoire, ces éléments doivent être considérés, au titre du financement, comme des dépenses admissibles entrant dans la catégorie des services de prévention et des mesures les moins perturbatrices.

4.0 Approche améliorée axée sur la prévention

4.1 En 2007, le programme des SEFPN a adopté l'approche améliorée axée sur la prévention (AAAP) et a commencé à réformer ses activités de financement pour pouvoir offrir des services de prévention améliorés et des mesures les moins perturbatrices possible. Province par province, en collaboration avec des partenaires tripartites prêts et disposés, les organismes de SEFPN font la transition vers l'AAAP. Une fois l'approche mise en œuvre, les dépenses au titre de l'élaboration, de l'exploitation et de l'entretien qui sont énoncées en vertu de la directive 20-1 demeurent les mêmes aux termes de l'AAAP.

4.2 L'approche améliorée axée sur la prévention vise à assurer que :

- les familles reçoivent le soutien et les services dont elles ont besoin avant que leur situation dégénère en crise;

-
- les services communautaires et le système d'aide à l'enfance et à la famille collaborent pour que les familles reçoivent sans tarder des services mieux adaptés à leur culture;
 - les enfants des Premières Nations pris en charge sont hébergés plus rapidement dans un foyer permanent, ce qui peut se faire, par exemple, en faisant participer les familles à la planification de diverses options en matière de garde;
 - les services et les mécanismes de soutien sont coordonnés de manière à aider les familles le plus possible.

4.3 Plans d'affaires

4.3.1 Les bénéficiaires de financement admissibles qui désirent faire partie de l'AAAP sont tenus de :

- fournir un plan d'affaires quinquennal initial, sous réserve d'un examen par AADNC et d'une acceptation par la province, avant de recevoir un financement aux termes de l'AAAP;
- fournir des mises à jour annuelles du plan d'affaires quinquennal pour continuer à recevoir un financement aux termes de l'AAAP.

4.3.2 Ces plans d'affaires quinquennaux demeurent une condition préalable au maintien du financement et devraient contenir suffisamment de renseignements pour décrire ce qui suit :

- les objectifs et les résultats qui seront entrepris au cours du prochain exercice;
- les budgets financiers détaillés requis pour la prestation des services aux enfants des Premières Nations vivant ordinairement dans une réserve.

4.3.3 Le Guide de présentation des rapports des bénéficiaires aborde les plans d'affaires : http://www.aadnc-aandc.gc.ca/dci/dcilog_f.asp.

4.4 Dépenses admissibles au titre de l'approche améliorée axée sur la prévention

4.4.1 L'approche met en place trois volets de financement, soit l'entretien, l'exploitation et les services de prévention :

- l'entretien est prévu au budget chaque année en fonction des dépenses réellement engagées au cours de l'exercice précédent;
- le financement de l'exploitation et des services de prévention repose sur un modèle de coûts élaboré aux tables tripartites régionales et est conforme au financement raisonnablement comparable qui est accordé à la province de référence en vertu de l'autorisation de programme d'AADNC;
- le financement accordé au titre d'un des trois volets peut être affecté à un autre volet pour répondre aux besoins et aux circonstances auxquels est confronté chaque collectivité;

-
- les dépenses admissibles pour l'entretien et l'exploitation en vertu de l'approche améliorée axée sur la prévention sont énoncées à la section 3.4, Dépenses d'entretien admissibles (directive 20-1) et à la section 3.5, Coûts d'exploitation admissibles pour la prestation de services (directive 20-1).

4.4.2 Les dépenses admissibles au titre de la prévention et des mesures les moins perturbatrices peuvent comprendre les éléments suivants :

- les salaires;
- les déplacements;
- les avantages sociaux des travailleurs en prévention et autres ressources;
- les services paraprofessionnels et les services de soutien familial;
- le perfectionnement professionnel;
- les services non médicaux destinés à :
 - assurer l'unité familiale et permettre aux enfants de demeurer dans leur propre foyer (c'est-à-dire les services de courte durée ou d'une durée limitée) tels que définis par les services d'auxiliaires familiales et d'aide aux parents fournis par la province ou le territoire;
 - les services d'encadrement pour les enfants;
 - les conseils en économie familiale;
 - le counseling non médical qui n'est pas couvert par d'autres sources de financement.

5.0 Évaluations

- 5.1 Les organismes des SEFPN reçoivent du financement, en fonction d'un cycle répétitif de trois ans, pour procéder à des examens internes de leur exploitation dans le but de cerner les forces et les faiblesses et de planifier toute amélioration qu'ils souhaitent apporter à la qualité de leurs services. En plus de ces examens internes, un bénéficiaire de financement admissible peut être tenu de participer à des évaluations de programme relativement à son mandat à l'égard de la protection des enfants contre les mauvais traitements et la négligence et à l'égard de la prévention (le cas échéant).
- 5.2 Une fois qu'un examen interne a été effectué, l'organisme de SEFPN est tenu de présenter à AADNC un rapport détaillant les conclusions de l'examen ainsi qu'un plan d'action visant à aborder les recommandations formulées. Ces résultats serviront à assurer que des progrès sont réalisés pour corriger les domaines de préoccupation.
- 5.3 Le Secteur de la vérification et de l'évaluation d'AADNC entreprendra des examens des résultats obtenus par l'ensemble du programme de bien-être de l'enfance plutôt que par certaines organisations ou ententes. Dans le cadre de son examen, le Secteur de la vérification et de l'évaluation analysera les renseignements qui ont été présentés pour assurer que les modalités et les modalités et conditions du programme ont été satisfaites et que ses objectifs ont été atteints.

Liens vers les sites Web fédéraux, provinciaux et territoriaux

A.1 Fédéral

- Gouvernement du Canada
<http://www.canada.gc.ca/>
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
<http://www.aadnc-aandc.gc.ca/>
- Santé Canada
<http://www.hc-sc.gc.ca/>
- Ressources humaines et Développement des compétences Canada
<http://www.rhdcc.gc.ca/fra/accueil.shtml>
- Service Canada
<http://www.servicecanada.gc.ca/>
- Agence de la santé publique du Canada
<http://www.phac-aspc.gc.ca/>
- Agence du revenu du Canada
<http://www.cra-arc.gc.ca/>
- Condition féminine Canada
<http://www.swc-cfc.gc.ca/>
- Statistique Canada
<http://www.statcan.gc.ca/>
- Politique sur les paiements de transfert
<http://www.tbs-sct.gc.ca/>
- Entente-cadre sur l'union sociale (ECUS)
<http://www.socialunion.gc.ca/>

A.2

Colombie-Britannique

- Gouvernement de la Colombie-Britannique
<http://www.gov.bc.ca/bvprd/bc/home.do>

A.3**Alberta**

- Gouvernement de l'Alberta
<http://www.gov.ab.ca/home/index.cfm>
- Lois et publications du gouvernement de l'Alberta
<http://www.qp.alberta.ca/>

A.4**Saskatchewan**

- Gouvernement de la Saskatchewan
<http://www.gov.sk.ca/>

A.5**Manitoba**

- Gouvernement du Manitoba
<http://www.gov.mb.ca/index.fr.html>

A.6**Ontario**

- Gouvernement de l'Ontario
<http://www.ontario.ca/>
- Lois et règlements de l'Ontario
<http://www.e-laws.gov.on.ca/index.html>

A.7**Québec**

- Gouvernement du Québec
<http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/>
- Lois et règlements

A.8**Île-du-Prince-Édouard**

- Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
<http://www.gov.pe.ca/index.php3?lang=F>

A.9**Nouvelle-Écosse**

- Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
<http://www.gov.ns.ca/>

A.10**Nouveau-Brunswick**

- Gouvernement du Nouveau-Brunswick
<http://www.gnb.ca/>

A.11**Terre-Neuve-et-Labrador**

-
- Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
<http://www.gov.nf.ca/>

A.12

Yukon

- Gouvernement du Yukon
<http://www.gov.yk.ca/fr/index.html>

Collectivités dont les résidents sont jugés admissibles aux programmes et aux services

1. Kitcisakik, canton de Hamon
2. Première Nation de Long Point, Winneway
3. Montagnais de Pakua Shipi, Saint-Augustin
4. MaïganAkik, lac Barriere
5. Première Nation Aroland
6. Première Nation de Nibinamik
7. Cris de Marcel Colomb, Lynn Lake
8. Nation crie de Mathias Colomb, Granville Lake
9. Nation crie de Nisichawayasihk, lac South Indian
10. Première Nation de War Lake, Ilford
11. Première Nation de Fox Lake, Gillam
12. Première Nation de Ocean Man
13. Première Nation des Chipewyan d’Athabasca, Fort Chipewyan
14. Première Nation des Cris de Mikisew, Fort Chipewyan
15. Nation crie de Little Red River, Garden River
16. Bande de Lubicon Lake, Little Buffalo
17. Première Nation Tsay Keh Dene, Ingenika
18. Conseil du village de Old Massett
19. Première Nation des Lax Kw’alaams
20. Bande indienne d’Iskut
21. Nation de Lake Babine
22. Première Nation Wet’suwet’en, lac Bromon
23. Conseil régional Whe-La-La-U
24. Tous les résidents des Premières Nations du Yukon